

Décryptage



Vote du budget pour 2025 : quelles nouveautés pour les Management packages ?

Le vote du budget pour 2025 comporte deux séries de mesures affectant les management packages : la loi de finances pour 2025 réforme leur régime fiscal et social tandis que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 augmente le taux de la contribution patronale exigible en cas d'attribution gratuite d'actions.

Benoît Gréteau, associé et Charlotte Bittermann, avocate collaboratrice



I/ Réforme du régime fiscal et social des gains de management packages

En application du nouvel article 163 bis H du CGI, les gains réalisés sur les titres souscrits ou acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant seront désormais imposés :

- par principe, suivant les **règles de droit commun des traitements et salaires** (i.e. barème progressif de l'IR + contribution salariale libératoire de 10 % + CEHR de 3%/4% si applicable).
- sous certaines conditions, **dans la limite d'un plafond de performance**, selon le régime des **plus-values sur titres** (i.e. Flat Tax de 30% + CEHR de 3%/4% si applicable).

- Ce nouveau régime présente le mérite de sécuriser le régime fiscal et social des management packages (qui encourageaient un fort risque de requalification depuis la jurisprudence du Conseil d'Etat du 13 juillet 2021), notamment en écartant le risque de contrôles URSSAF, au prix toutefois d'une forte fiscalisation (jusqu'à 59%) des gains taxés en salaires.
- Les management packages dont la sortie n'est pas encore intervenue à la date d'entrée en vigueur de la loi sont impactés.

Principe de l'imposition selon les règles de droit commun des traitements et salaires

La loi prévoit désormais que, **par défaut**, les gains réalisés par un salarié ou dirigeant sur cession des titres de sa société (ou d'une société du même groupe) sont imposés comme des salaires.

Cette imposition est exigible à la date de cession des titres.

Régime dérogatoire d'imposition suivant le régime des plus-values sur titres

- **Champ d'application**

Le texte vise les gains nets réalisés sur les titres souscrits ou acquis par des salariés ou des dirigeants ou attribués à ceux-ci, **qui sont acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant** dans la société émettrice ou toute société (filiale ou mère) du même groupe.

Les management packages dont la sortie n'est pas encore intervenue à la date d'entrée en vigueur de la loi sont impactés.

→ La mesure vise notamment les titres acquis dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions ou issus de l'exercice de BSPCE. Le nouveau régime ne concerne cependant pas les gains d'acquisition afférents à ces titres, qui restent soumis au régime qui leur est propre.

L'imposition suivant le régime dérogatoire est subordonné à 2 conditions :

- le bénéficiaire doit supporter un **risque de perte en capital** ; et
- les titres doivent avoir été **détenus pendant 2 ans au moins** (sauf pour les titres acquis dans le cadre d'une AGA ou issus de l'exercice de BSPCE).

Régime dérogatoire d'imposition suivant le régime des plus-values sur titres

Plafond de performance

La quote-part du gain imposable qui n'excède pas le plafond de performance est imposable suivant le régime des plus-values sur titres.

Cette quote-part est égale à :

$$\text{prix de souscription ou d'acquisition des titres (ou valeur d'acquisition pour les AGA)} \times \left[3 \times \frac{\text{valeur réelle de la société à la date de cession des titres (ou de toute opération d'échange)}}{\text{valeur réelle de la société à la date de souscription ou d'acquisition des titres (ou d'attribution pour les AGA)}} \right]$$

→ Si, par exemple, la valorisation de la société émettrice a doublé pendant la période de référence, le manager sera taxé suivant les règles des plus-values si sa plus-value n'excède pas 600%.

Régime dérogatoire d'imposition suivant le régime des plus-values sur titres

Plafond de performance

La période d'appréciation de la performance financière de la société émettrice devrait ainsi être appréciée de manière distincte pour chaque manager. En outre, sur la base de la rédaction et de l'esprit du texte, le calcul de la quote-part de gain imposable suivant le régime des plus-values devrait être réalisé de manière consolidée, et non catégorie de titres par catégorie de titres.

Le texte précise que :

- En cas de détention par le manager de titres dans une **ManCo**, la valeur réelle à retenir est celle de la société dans laquelle la ManCo détient une participation.
- Lorsque les titres ont été souscrits ou acquis à des **dates différentes**, la plus-value imposable suivant le régime des plus-values doit être calculée distinctement pour l'ensemble des titres acquis à chacune de ces dates.
- La valeur réelle de la société est la **valeur réelle de ses capitaux propres augmentée des dettes liées**, i.e. des dettes de la société envers tout actionnaire ou toute entreprise liée au sens de l'article 39, 12 du CGI (e.g. OCA émises par la société émettrice au profit d'un associé). Les dettes nées après l'acquisition des titres sont réputées avoir existé dès cette date.
- Le cas échéant, la valeur réelle de la société émettrice est ajustée pour tenir compte de certaines opérations sur le capital intervenues entre la date d'acquisition et la date de cession.

Questions pratiques / Zones grises 1|2

- Notion de titres souscrits ou acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant

La définition des titres souscrits ou acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant entrant dans le champ du nouveau régime devra être précisée, notamment par l'administration fiscale dans ses futurs commentaires sur le dispositif.

L'enjeu sera de déterminer si des titres détenus par des managers relèvent nécessairement de ce nouveau régime ou si, eu égard aux conditions dans lesquelles ils ont été souscrits / acquis par les managers, ces titres sont susceptibles d'être considérés comme acquis par ces derniers en leur qualité d'investisseurs (et non en contrepartie de leurs fonctions de salarié ou dirigeant), de sorte que le régime prévu à l'article 163 bis H ne s'appliquerait pas au gain de cession du manager et serait imposable en totalité en plus-value (quel que soit le multiple réalisé par le manager).

- Impact des opérations de refinancement, de réinvestissement, des compléments de prix / earn-outs et garanties de passif

Questions pratiques / Zones grises 2|2

- Impact des opérations d'échange de titres

Si les titres détenus par le manager font l'objet d'une opération d'échange (apport de titres à une société, fusion, etc), la quote-part du gain imposable en tant que salaire sera imposable immédiatement.

La quote-part de gain imposable en tant que plus-value devrait, en revanche, pouvoir bénéficier des régimes de sursis et de report d'imposition prévus aux art. 150-0 B et 150-0 B ter du CGI.

D'après la rédaction du texte, la réalisation d'une opération d'échange relevant de l'article 150-0 B du CGI (fusion, apport à une société non contrôlée, etc) conduirait à figer à cette date la valeur réelle de la société émettrice prise en compte pour le calcul du plafond de performance. Les implications pour le calcul de la quote-part de gain du manager imposable en tant que plus-value à la sortie (lors de la cession des titres reçus à l'échange) devront être précisées.

- Impact des opérations de donations de titres

En cas de donation par le manager de ses titres, l'impôt afférent au gain du manager resterait dû par le donateur. Cet impôt serait exigible à la date de cession des titres par le donataire, ce qui priverait d'intérêt les opérations de donations-cessions.

Exclusion du bénéfice du PEA

- Exclusion du PEA des titres souscrits ou acquis en contrepartie des fonctions de salarié / dirigeant : application aux titres souscrits ou acquis à compter du lendemain de la publication de la loi.
- Exclusion du bénéfice du régime d'exonération d'IR du PEA de la fraction des gains imposable en tant que salaires : application aux cessions réalisées à compter du lendemain de la publication de la loi.

Régime social

La fraction des gains imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires est expressément exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale ; elle sera en revanche soumise à une contribution salariale libératoire de 10 %, qui sera due par le manager.

Entrée en vigueur

Le nouveau régime fiscal s'appliquera aux cessions réalisées à compter du lendemain de la publication de la loi. Le nouveau régime social s'appliquera aux cessions réalisées entre le lendemain de la publication de la loi et le 31 décembre 2027.

II/ Augmentation de la contribution patronale sur les attributions gratuites en actions

- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 porte de 20% à 30% le taux de la contribution patronale due par les employeurs le mois suivant l'acquisition des actions gratuites par les salariés.
- La mesure entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de la présente loi, de sorte qu'elle devrait s'appliquer aux actions gratuites dont l'acquisition interviendrait à compter du 1er mars 2025.